

**Audition au sujet du PL 11804 modifiant la loi en matière de chômage (LMC)
(J 2 20) (Allocation de retour en emploi)**

Lundi 6 juin 2016

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Au nom de l'UAPG, nous vous remercions de nous entendre sur ce projet.

L'UAPG a toujours soutenu le système des allocations de retour en emploi. Ce dispositif de réinsertion professionnelle a fait ses preuves, comme l'a d'ailleurs relevé la Cour des Comptes dans le rapport qu'elle a rendu en avril 2015 sur l'évaluation de la politique publique de réinsertion professionnelle des chômeurs en fin de droit. Elle en a d'ailleurs recommandé la valorisation dans le cadre de ses recommandations finales.

Par la voix de ses représentants en commission tripartite pour l'économie, notre Union a toutefois eu l'occasion de constater les éventuels biais du système, notamment l'absence de base légale solide pour fonder le refus d'une mesure ou encore les risques d'abus dont le système pouvait être victime.

Bien que le présent projet, dans son exposé des motifs, ne fasse référence aux constats qu'ont pu tirer ces différents organismes sur le fonctionnement du système, il en reprend de fait une partie. A ce propos, notre Union partage le souhait affiché par le département d'éviter les abus dans le recours aux ARE et de doter le système d'une base légale la plus claire possible. Comme le commentaire des articles le mentionnera, l'UAPG aurait toutefois souhaité davantage de précision dans certains cas.

Notre Union constate en outre que le projet fait largement référence au cadre budgétaire strict dans lequel il s'inscrit. Elle est bien évidemment sensible à la problématique de la maîtrise des finances de l'Etat. Elle a toutefois le sentiment que celui-ci importe quelquefois davantage que la réinsertion de personnes en fin de droit, objectif des ARE. Or, ces dernières constituent un instrument efficace, qui permet d'éviter que des personnes en fin de droit ne basculent dans l'exclusion, avec des conséquences humaines et financières évidentes.

Commentaire des articles

Article 14, al. 2

Le fait que le Conseil d'Etat détermine la durée d'attente signifie-t-elle que celle-ci peut varier en fonction de la situation budgétaire de l'Etat? Une telle interprétation valide le sentiment que le cadre financier prime. L'UAPG ne peut que répéter ce qu'elle vient de souligner, à savoir qu'elle partage le souci de la maîtrise des finances de l'Etat, mais estime que l'ARE participe aussi à cette maîtrise, en évitant l'exclusion.

Article 30

Al. 2 : l'UAPG est en accord avec cette formulation. Le fait que l'ARE ne constitue pas un droit se comprendait certes déjà de la précédente rédaction. Toutefois, cette proposition apporte davantage de clarté et une assise plus solide aux décisions de refus.

Article 31

Notre Union soutient cette nouvelle formulation, qui est de nature à limiter les risques d'abus. Pour ce qui concerne la lettre e), nous ne serions pas opposés à un élargissement de cette disposition à tout employé, qu'elle qu'ait été sa fonction au sein de l'entreprise.

Article 32

Notre Union n'est globalement pas opposée aux exigences attendues de la part de l'employeur, qui permettent d'éviter les abus constatés dans la pratique.

Il convient de rappeler que l'engagement d'une personne en fin de droit par le biais de l'allocation de retour en emploi suppose un investissement en termes d'encadrement et de formation de la part de l'entreprise. Cet investissement est précisément reconnu par une prise en charge d'une partie du salaire versé au bénéficiaire. La grande majorité des employeurs participant à la mesure le font dans un esprit citoyen, tourné vers la réinsertion. Notre Union propose d'ajouter un élément relatif à l'encadrement à la liste des conditions exigées de l'employeur, de

manière à préciser que l'ARE est une mesure de réinsertion, qui suppose un suivi particulier de la personne aidée.

Article 33

L'UAPG ne s'oppose pas à la restriction sectorielle proposée, qui semble pertinente et de fait n'impacte pas fondamentalement le fonctionnement de la mesure. Le fait qu'elle soit limitée au secteur privé lui sied également.

Article 34

Pas de commentaire.

Article 34A

Dans la mesure où l'ARE ne constitue pas un droit, l'autorité peut refuser une demande au motif que l'entreprise fonctionne principalement avec ce profil de collaborateur. Toutefois, pour une question de sécurité du droit, notre Union ne s'oppose pas à cet article.

Article 35

Notre Union s'interroge sur la limitation de la durée de la mesure, pour raison budgétaire. Si elle peut l'accepter en fonction du profil de la personne en réinsertion, elle estime que si l'Etat craint de ployer sous le poids des demandes - ce qui semble peu probable - il peut toujours la refuser, dans la mesure où l'ARE ne constitue pas un droit.

Article 36

Notre Union constate que la proposition constitue un abaissement du plafond d'indemnisation, qui n'est semble-t-il que rarement atteint aujourd'hui. Toutefois, compte tenu de la modification du profil des demandeurs, toujours mieux qualifiés, et de la sensible diminution du plafond, nous aurions apprécié une projection claire des impacts de la mesure.

La notion de dégressivité de la participation a par ailleurs été supprimée. Une réflexion sur l'impact du système de financement (lissage, dégressivité, voire progressivité) serait souhaitée.

Article 36A

Ce nouvel article implique que l'employeur paie à l'avance l'entier du salaire, et que la participation de l'Etat n'est versée qu'une fois le salaire payé. Cette procédure se répète par définition chaque mois. En outre, la demande de participation est limitée à 3 mois, sans autre explication. Ce dispositif nous paraît inutilement lourd et limitatif.

Enfin, le terme «allocation de retour en emploi» est utilisé aussi bien pour qualifier le salaire du prestataire que la participation de l'Etat à ce même salaire. Cela engendre de la confusion et il conviendrait par conséquent de revoir la rédaction.

Article 36B

L'UAPG comprend, et partage, la volonté de l'Etat de limiter les abus, en prévoyant révocation et restitution de la participation. Dans les faits, elle constate un durcissement de la pratique, qui voit certains employeurs sommés de rembourser la participation de l'Etat. Or dans certains cas, ces derniers ont été contraints de mettre fin à la mesure de façon anticipée, sans pour autant invoquer de faute grave. Dans ce cas, il ne paraît pas justifié que l'Etat exige le remboursement des participations versées. Citons le cas de l'employeur d'un bénéficiaire d'ARE, en arrêt de longue durée une fois le temps d'essai passé. L'entreprise, ne pouvant économiquement supporter le versement d'un salaire sans contrepartie, a mis fin au contrat et a été sommée de rembourser les participations de l'Etat. Nous estimons par conséquent qu'il convient de prévoir des cas de rigueur à cette règle. Par ailleurs, à l'instar de ce qui est prévu en matière de plan social, on ne saurait requérir une restitution si celle-ci met en danger l'existence, respectivement la pérennité de l'entreprise.

L'Etat doit par conséquent tenir compte des cas particuliers, faute de quoi la pratique restrictive de l'Etat pourrait contraindre les employeurs à renoncer à la mesure.

Article 37

Le présent article supprime l'appréciation du choix de l'entreprise par la commission tripartite pour l'économie, sans que le commentaire ne justifie ce parti pris.



Article 38

Pas de commentaire.

En conclusion, si notre Union peut partager une grande partie des propositions formulées, elle estime que le projet pourrait être complété, notamment sur les questions de l'encadrement et de la restitution. Cela participerait à l'efficacité des ARE, dont tant la Cour des Comptes que la pratique de terrain ont démontré l'utilité.

Anny Sandmeier

Secrétaire générale de l'UFGVV

Stéphanie Ruegsegger

Secrétaire permanente de l'UAPG